



Conseil économique et social

Distr. limitée
7 mai 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision V/9c relatif au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention*

Établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9) et des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1) concernant l'accès à l'information et la participation du public s'agissant d'un projet de construction de centrale nucléaire, ainsi que du rapport du Comité sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/12), qui examine l'application par le Bélarus de la décision IV/9b et des recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/44,

* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.



Encouragée par la volonté du Bélarus de discuter de façon constructive avec le Comité des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44:

a) Pour ce qui est du cadre juridique général, et rappelant les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/37 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.2) selon lesquelles:

i) Une grande incertitude entoure les procédures participatives applicables aux activités nucléaires;

ii) On ne voit pas clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale autorisant une activité en vertu du paragraphe 9 de l'article 6;

iii) Concernant le rôle du maître d'œuvre, les dispositions de la Convention ne sont pas respectées si les autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre les conclusions de l'*expertiza*) ne reçoivent qu'un résumé des observations soumises par le public;

b) Pour ce qui est de la centrale nucléaire:

i) En limitant l'accès à la version intégrale du rapport d'évaluation de l'impact environnemental (EIE) en ce sens qu'elle ne pouvait être consultée que dans les locaux de la Direction chargée de la construction de la centrale nucléaire, à Minsk, et en n'autorisant aucune copie de cette version, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 6 de l'article 6 et le paragraphe 1 b) de l'article 4 de la Convention;

ii) En n'informant pas dûment le public que, outre le rapport d'EIE de 100 pages mis à la disposition du public, il existait une version intégrale de plus de 1 000 pages, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 2 d) vi) de l'article 6 de la Convention;

iii) En n'assurant la participation du public qu'au stade de l'EIE concernant la centrale nucléaire, lors d'une seule audition tenue le 9 octobre 2009, en réduisant effectivement sa contribution à des observations ayant trait à la façon dont l'impact sur l'environnement pourrait être atténué et en l'empêchant de contribuer d'une manière quelconque à la décision concernant la question de savoir si la centrale nucléaire devrait être construite sur le site initialement choisi (puisque la décision avait déjà été prise), la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention;

iv) En n'informant pas le public en temps voulu de la possibilité d'examiner la version intégrale du rapport d'EIE, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention;

v) En limitant la possibilité pour des membres du public de soumettre des observations, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 90), en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7, et l'intention manifestée par la Partie concernée de les accepter, mais regrette la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations depuis leur adoption il y a près de trois ans;

3. *Accueille également avec satisfaction* l'engagement sérieux et actif de la Partie concernée dans le processus d'examen du respect des dispositions, notamment ses efforts pour suivre les recommandations énoncées au paragraphe 4 de la décision IV/9b et au paragraphe 90 des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44, ainsi que ses efforts pour fournir des renseignements complémentaires au Comité sur demande et dans les délais fixés;

4. *Approuve* la conclusion du Comité du respect des dispositions selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux dispositions des alinéas *a* et *e* du paragraphe 90 des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44, mais n'a pas encore adopté les mesures nécessaires à l'exécution des recommandations énoncées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 90 de ces conclusions ou aux alinéas *a* à *i* du paragraphe 4 de la décision IV/9b;

5. *Note avec regret* que, par conséquent, la Partie concernée ne respecte toujours pas les dispositions de la Convention, notamment en ne mettant pas en œuvre les recommandations précédentes de la Réunion des Parties;

6. *Réitère* sa recommandation à la Partie concernée d'adopter de toute urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour que, conformément aux alinéas *a* à *i* du paragraphe 4 de la décision IV/9b:

a) La législation générale régissant l'accès à l'information se réfère à la loi de 1992 sur la protection de l'environnement qui régit expressément l'accès à l'information sur l'environnement, auquel cas l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'appliquerait pas;

b) Il soit expressément prévu que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, des processus décisionnels visés à l'article 6 de la Convention;

c) Il y ait des prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 6;

d) Pour toutes les décisions visées à l'article 6, y compris celles qui n'appelleraient pas une procédure d'EIE, des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées;

e) Le public ait clairement la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention);

f) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques;

g) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées;

h) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes:

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont adoptées et des modalités de consultation de ces décisions;

ii) De prévoir et de rendre accessibles au public une copie des décisions en question ainsi que des autres informations ayant trait au processus décisionnel, notamment des éléments attestant que l'obligation d'informer le public et de lui donner la possibilité de soumettre des observations a été respectée;

iii) D'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions visées à l'article 6 dont elles conservent le texte;

i) Les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui sont prévues au paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention;

7. *Recommande en outre* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour que, conformément aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 90 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/44:

a) Le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l'activité et que cette décision soit rendue publique, comme prévu au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention;

b) La teneur complète de toutes les observations faites par le public (qu'elles soient alléguées comme étant acceptées par le maître d'œuvre ou qu'elles soient rejetées) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre la conclusion de l'*expertiza*);

c) Des dispositions pratiques et autres dispositions adéquates soient prises pour permettre au public de participer à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement;

8. *Prie* la Partie concernée de communiquer au Comité, pour les 31 décembre 2014, 31 octobre 2015 et 31 octobre 2016, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

9. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.
